

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.980/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 13 juillet 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 24 septembre 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Le préambule de l'arrêté de présentation du présent avant-projet de décret doit être rédigé comme suit :

"Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et la Ministre de l'Enseignement supérieur, sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :".

Dispositif

Articles 1^{er}, 2 et 3

La phrase liminaire de chacune de ces dispositions doit être complétée afin de préciser les modifications apportées respectivement aux articles 38, 141 et 223 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, par le décret du 8 février 1999.

Article 4

Bien que l'article 314 du décret du 24 juillet 1997 soit situé dans la partie relative aux dispositions transitoires, cet article ne constitue pas une telle disposition.

En effet, tant dans sa rédaction actuelle que dans celle en projet, l'article 314 n'a pas pour finalité d'aménager un régime juridique assurant la transition entre le régime applicable aux membres du personnel des hautes écoles avant l'entrée en vigueur du décret du 24 juillet 1997 et celui résultant de ce décret.

Cette disposition a pour objet de soumettre, de façon permanente et non transitoire, les membres du personnel des hautes écoles, ayant exercé des fonctions au sein de celles-ci avant le 1^{er} septembre 1997 et ayant été désignés ou engagés à nouveau au cours de l'année académique 1997-1998, à deux corps de règles différents en vue de calculer leur ancienneté de service, visée aux articles 34, 35, alinéa 1^{er}, 36, 37, 137, 138, alinéa 1^{er}, 139, 140, 219, 220, alinéa 1^{er}, 221 et 222.

Dès lors que l'article 4 en projet ne constitue pas une disposition transitoire, il paraît préférable en vue d'assurer la sécurité juridique de grouper l'ensemble des règles entretenant un rapport entre elles dans la même partie du dispositif et non de les y disperser.

En conséquence, selon que les normes contenues dans le présent article 4 se rapportent aux membres du personnel des hautes écoles organisées soit par la Communauté française, soit par les pouvoirs organisateurs officiels ou libres subventionnés, celles-ci doivent être incluses respectivement dans de nouveaux articles 38bis, 141bis et 223bis à insérer dans le décret du 24 juillet 1997.

Ces articles 38bis, 141bis et 223bis devraient être rédigés de la manière suivante :

"Art. 38bis : Par dérogation à l'article 38, l'ancienneté de service, visée aux articles 34, 35, alinéa 1^{er}, 36 et 37, des membres du personnel ayant exercé des fonctions dans les hautes écoles avant le 1^{er} septembre 1997 et qui ont été désignés ou engagés à nouveau au cours de l'année académique 1997-1998, est calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 1997, conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, dernièrement modifiés par le décret du 29 mars 2001 et aux articles 3sexties et 3septies de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements."

"Art. 141bis : Par dérogation à l'article 141, l'ancienneté de service, visée aux articles 137, 138, alinéa 1^{er}, 139 et 140, des membres du personnel ayant exercé des fonctions dans les hautes écoles avant le 1^{er} septembre 1997 et qui ont été désignés ou engagés à nouveau au cours de l'année académique 1997-1998, est calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 1997, conformément à l'article 47 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés."

"Art. 223bis : Par dérogation à l'article 223, l'ancienneté de service, visée aux articles 219, 220, alinéa 1^{er}, 221 et 222, des membres du personnel ayant exercé des fonctions dans les hautes écoles avant le 1^{er} septembre 1997 et qui ont été désignés ou engagés à nouveau au cours de l'année académique 1997-1998, est calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 1997, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des

membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, et artistique officiels subventionnés."

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS